Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-5566		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	3. Bifamiliale	X		
		4. Trifamiliale		X	
		5. Multifamiliale		X	
		6. a) Nombre de logements min.		4	
		7. b) Nombre de logements max.		4	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X		
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	4	5	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	9.5	9.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	10	
	Superficies	52. Superficie de plancher min. (m²)	120	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	20	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	600	600	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A5 ; E
F- Dispositions spéciales					(N209)
G- Rappel		Amendements			R.2402, R.2445

Note(s):

#	NOTE
N209	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « trifamiliale » ou « multifamiliale » est fixé à 1 case par logement.